

DECISION N°2023.02.26D

Objet : Missions de contrôles réglementaires périodiques des bâtiments et équipements intercommunaux - Lot n°5 : vérifications périodiques des aires de jeux et des équipements sportifs - Avenant n°1

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu le Code de la commande publique et notamment son article R.2194-8 ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n°1.20/2020 du 29 juillet 2020 concernant la délégation du Conseil communautaire données au Président prévue à l'article 5211-10 précité du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté n°2020.08.64A du 28 août 2020 portant délégation de fonction et de signature à Madame Valérie ARNAVON dans le domaine des Moyens Généraux et du Personnel et plus, particulièrement la gestion courante et réglementaire, surveillance, conservation et administration des bâtiments et locaux accueillant les services publics communautaires, y compris les décisions de passation des marchés et accords-cadres correspondants d'un montant inférieur aux seuils de procédure formalisée ainsi que leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 5% lorsque les crédits sont prévus au budget ;

Vu l'accord-cadre de service n°S190038 du 1^{er} juillet 2019 conclu avec l'entreprise PRESANCE pour les vérifications périodiques des aires de jeux et des équipements sportifs (lot n°5) ;

Vu le budget général de la communauté d'agglomération Montélimar-Agglomération et notamment le compte 61561- 9000 ;

ETANT PREALABLEMENT EXPOSE :

- Que dans le cadre de l'accord-cadre susvisé conclu pour une durée de quatre (4) ans et pour un montant global de commandes susceptibles de varier dans les limites de 4 000,00 € H.T. minimum et de 10 000,00 € H.T. maximum, il est nécessaire d'en reporter le terme afin d'assurer la continuité du service public sur une année civile complète ;

- Qu'il convient d'établir un avenant n°1 à l'accord-cadre susvisé pour prolonger la durée dudit accord-cadre et intégrer de nouvelles prestations.

Le Président,

DECIDE :

Article 1° - Il sera conclu, avec l'entreprise PRESANCE, dont le siège social est situé 40 chemin de massas BP 7, à SAINT CLAIR (07430), un avenant n°1 à l'accord-cadre de services relatifs aux vérifications périodiques des aires de jeux et des équipements sportifs (lot n°5), afin de reporter le terme de l'accord-cadre au 31 décembre 2023 et d'intégrer de nouvelles prestations.

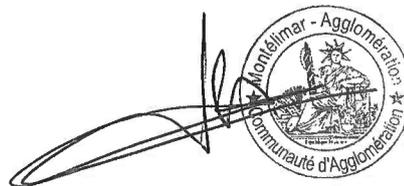
Article 2° - Les montants minimum et maximum globaux de l'accord-cadre restent inchangés.

Article 3° - Le bordereau des prix unitaires complémentaire est annexé à la présente décision.

Article 4° - La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux (2) mois à compter de sa date de transmission au représentant de l'Etat dans le département et de sa publication.

Fait à Montélimar, le 8 - MARS 2023

Le Président,



Pour le Président
La Vice-Présidente déléguée

Valérie ARNAVON

Annexe n°1 à la décision n°2023.02.26D

000

B.P.U. Complémentaire

MISSION DE CONTROLES REGLEMENTAIRES PERIODIQUES						
LOT 5 :Vérification périodique des aires de jeux et des équipements sportifs						
BORDEREAU DES PRIX UNITAIRES (VALANT DETAIL QUANTITATIF ESTIMATIF)						
SITES	N° PRIX	Descriptif des jeux	Unité	COMMUNES	Périodicité de la vérification	Coût de la prestation
						P.U H.T.
AIRES DE JEUX EXTERIEURS						
KID O VERT	5,36	ABIBE 3 1-12 ANS (BRAGMAIA)	1	MONTEUMAR	annuel	9,7
	5,37	CABANA 1-10 ANS (BRAGMAIA)	1		annuel	10,4
	5,38	COCCINELLES 2-8 ANS (BRAGMAIA)	1		annuel	9,7
KID O CLEON	5,39	SOFT (BRAGMAIA)	1	CLEON D'ANDRAN	annuel	10,4